YERRES

Services Techniques
N° Tél : 01.69.49.77.00
N/Réf : NDA/FV

DECISION N° 2000 - 166

OBJET :	**Décision n° 2000-143 du 9 juin 2000 relative à une convention de prestations de service concernant le désherbage des trottoirs et caniveaux sur le territoire de la commune ainsi que des allées du cimetière conclue avec la société CFPI NURAM : abrogée.**

Le Député-Maire de la Commune d'Yerres,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune d'Yerres en date du 29 juin 1995, portant délégation au Maire pour traiter certaines affaires de gestion courante visées à l'article L 122-20 du Code des Communes,

VU la décision n° 2000-143 du 9 juin 2000 relative à une convention de prestations de service concernant le désherbage des trottoirs et caniveaux sur le territoire de la commune ainsi que des allées du cimetière non intervenue,

CONSIDERANT qu'une erreur à été commise dans le calcul du montant des honoraires pour le désherbage des trottoirs et caniveaux,

CONSIDERANT que la convention de prestations de service prévue avec la société CFPI n'a pas été conclue,

CONSIDERANT qu'il convient donc d'abroger la décision correspondante devenue sans objet,

DECIDE

D'abroger ladite décision n° 2000-143 du 9 juin 2000,

D'APPROUVER et de signer une nouvelle convention de prestations de service relative au désherbage des trottoirs et caniveaux ainsi que des allées du cimetière, avec la société C.F.P.I. NURFAM sise 28 Boulevard Camelinat – BP 75 – 92233 GENNEVILLIERS Cedex,

DIT que le prix forfaitaire correspondant sera réglé par versement d'acomptes proportionnels à la valeur de la fraction de la prestation exécutée et défini comme suit :

98

- Pour le désherbage des trottoirs et caniveaux :

➢ 93 200,00 francs H.T. soit 111 467,20 francs T.T.C. (cent onze mille quatre cent soixante sept francs et vingt centimes),

- Pour le désherbage des allées du cimetière :

➢ 20 000,00 francs H.T. soit 23 920,00 francs T.T.C. (vingt trois mille neuf cent vingt francs),

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune, exercice 2000, fonction 8, sous fonction 823, nature 61521,

DIT que la présente décision sera inscrite au registre des actes de la Mairie et adressée à Monsieur le Sous-Préfet chargée de l'Arrondissement d'Evry et à Monsieur le Receveur Municipal.

Fait à Yerres, le 3 juillet 2000

MAIRIE D'YERRES

Le Député-Maire,

Nicolas DUPONT - AIGNAN

REÇU LE
10 JUIL. 2000
SOUS-PREFECTURE
DE L'ARRONDISSEMENT D'EVRY